

N° 118

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.

Par M. François COLLET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2308, 2350 et in-8° 672.

2^e lecture : 2407, 2431 et in-8° 698.

Sénat : 1^{re} lecture : 10, 44, 49 et in-8° 14 (1984-1985).

2^e lecture : 100 (1984-1985).

Obligation alimentaire.

SOMMAIRE

	Pages.
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
<i>Article 3</i> : Conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial	5
<i>Article 4</i> : Versement de l'allocation de soutien familial à titre d'avance sur pension alimentaire et recouvrement par l'organisme débiteur des prestations familiales de l'ensemble de la créance alimentaire correspondante	5
<i>Article 5</i> : Aide au recouvrement des pensions alimentaires au parent d'enfants mineurs n'ayant pas droit à l'allocation de soutien familial	11
<i>Article 6</i> : Adaptation au profit des organismes débiteurs des prestations familiales des procédures de recouvrement des pensions alimentaires	11
<i>Article 7</i> : Entrée en vigueur de la loi	12
<i>Article 9</i> : Information du créancier et du débiteur d'aliments	12
<i>Articles 10, 11, 12</i> : Actualisation des sanctions pénales	13
TABLEAU COMPARATIF	14

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes saisis en seconde lecture du projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Sous une réserve importante, l'Assemblée nationale a adopté, en seconde lecture, le texte proposé par le Sénat lors de sa première lecture, tout en le complétant, sur proposition du Gouvernement, par quelques dispositions prévoyant notamment l'attribution d'une allocation différentielle aux parents créanciers qui ne se voient verser qu'une fraction de la pension alimentaire fixée par décision de justice : cette innovation particulièrement bienvenue, comble une lacune du projet de loi initial, sur laquelle votre rapporteur n'avait pas ménagé ses critiques en première lecture, sans pouvoir le combler sans s'exposer à l'invocation de l'article 40 de la Constitution.

On rappellera les principales innovations introduites par le Sénat dans ce projet de loi et acceptées par l'Assemblée nationale :

— un amendement supprimant le caractère accessoire du recouvrement (art. 4 paragraphe II) par les organismes débiteurs des prestations familiales des créances assimilées aux créances alimentaires dues au titre de l'entretien des enfants et exigeant l'accord du créancier d'aliments pour la mise en oeuvre de cette procédure ;

— un amendement prévoyant la nécessité de l'accord de l'organisme débiteur de prestations familiales pour que le débiteur, qui reprend le service de sa dette, puisse s'acquitter directement de celle-ci au parent créancier (art. 4 paragraphe IV) ;

— un amendement prévoyant que seules les sommes à recouvrer par l'organisme débiteur des prestations familiales seront majorées des frais de gestion et de recouvrement (art. 4 paragraphe V) (le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait une majoration pour l'ensemble des sommes mises en recouvrement) ;

— un amendement rétablissant l'intervention du représentant de l'Etat dans le département dans la procédure de recouvrement (art. 6 paragraphes I, II), prévue par la loi du 11 juillet 1975 quand elle est mise en oeuvre par les organismes débiteurs des prestations familiales ,

— un amendement visant à assurer une meilleure information des créanciers et des débiteurs d'aliments sur le nouveau droit des pensions alimentaires (art. 9) ;

— trois amendements instituant trois articles nouveaux dont l'objet est d'actualiser les peines d'amendes prévues en cas d'abandon de famille ou de délits assimilés (art. 10, 11, 12).

L'Assemblée nationale n'a pas adopté, en revanche, la modification, votée par le Sénat, sur la proposition de sa Commission des affaires sociales saisie pour avis, aux termes de laquelle lorsque la pension alimentaire, fixée par, décision de justice et au versement de laquelle le parent débiteur se soustrait, est d'un montant inférieur à l'allocation de soutien familial (ASF), seul le montant de cette pension est versé à titre d'avance au parent créancier.

La Haute Assemblée avait, en effet, estimé choquant que le bénéficiaire d'une pension alimentaire à l'ASF, s'il ne reçoit aucun versement, soit dans une situation plus favorable que le bénéficiaire d'une pension, quel que soit son montant, qui ne se voit verser, par le parent débiteur, qu'une fraction parfois infime de la pension.

Il semble, cependant, que la création d'une allocation différentielle versée à titre d'avance pour compléter le versement partiel effectué par le débiteur soit de nature à faire lever une des objections qui avaient conduit le Sénat à écarter l'avance de l'allocation de soutien familial lorsque la pension alimentaire a été judiciairement fixée à un niveau inférieur à cette allocation.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 3.

Conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial.

En première lecture, le Sénat a modifié la rédaction proposée pour l'article L 543-5 du Code de la Sécurité sociale afin de mieux faire apparaître les différentes catégories de bénéficiaires de l'allocation de soutien familial. L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Art. 4.

(Art. L. 543-5-1 du code de la Sécurité sociale)

Versement de l'allocation de soutien familial à titre d'avance sur pension alimentaire et recouvrement par l'organisme débiteur des prestations familiales de l'ensemble de la créance alimentaire correspondante.

L'article 4 du projet de loi insère au Livre V du Code de la Sécurité sociale un nouvel article L. 543-5-1. Cet article a deux objets : il prévoit, d'une part, l'attribution, à titre d'avance sur pension alimentaire, de l'allocation de soutien familial au cas où l'un des parents se soustrait totalement au versement de la pension ; il met en place, d'autre part, un mécanisme de recouvrement, par les organismes, du surplus de la créance ainsi que des créances alimentaires assimilées.

Dans sa rédaction résultant du vote de l'Assemblée nationale en première lecture, le *premier paragraphe* de cet article disposait que :

« Lorsque l'un au moins des parents se soustrait au versement d'une créance alimentaire pour enfant fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire... »

Le bénéficiaire d'une pension alimentaire fixée par décision de justice se voit ainsi avancer l'allocation de soutien familial dès lors que le parent débiteur ne procède à aucun versement, et ceci, quel que soit le montant de la pension.

Sur proposition de sa commission des affaires sociales saisie pour avis, la Haute Assemblée a modifié ces dispositions dans le souci de ne pas pénaliser les « bons payeurs » par rapport aux « mauvais payeurs ».

Les bénéficiaires de pensions alimentaires fixées par les juges à un montant inférieur à celui de l'allocation de soutien familial se trouvent en effet avantagés si le débiteur ne s'acquitte d'aucun versement puisque l'allocation de soutien familial leur est, en tout état de cause, attribuée à titre d'avance ; en outre, par rapport à ces derniers, les parents créanciers qui ne se voient verser qu'une fraction parfois infime de leur pension alimentaire étaient pénalisés puisque n'ayant pas — par le fait du versement partiel — vocation à bénéficier de l'avance.

On pouvait considérer, d'autre part, contraire à la logique de créer, dans un certain nombre de cas, une avance dont le montant était supérieur à la somme sur laquelle elle portait.

C'est pour ces raisons que la Haute Assemblée avait adopté une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article L. 543-5-1 du code de la Sécurité sociale aux termes de laquelle :

« Lorsque l'un au moins des parents se soustrait au versement d'une créance alimentaire pour enfant fixée par décision de justice devenue exécutoire, il est versé à titre d'avance l'allocation de soutien familial ou la créance d'aliments, si celle-ci lui est inférieure ».

Tout en reconnaissant la logique juridique de la modification apportée par le Sénat, l'Assemblée nationale a estimé difficile de revenir sur des droits acquis puisqu'aussi bien, à l'heure actuelle, dès lors que le parent débiteur se soustrait totalement au versement d'une pension alimentaire, quel que soit son montant, le parent créancier peut bénéficier de l'allocation d'orphelin équivalente à l'allocation de soutien familial.

L'Assemblée nationale a ainsi rétabli en seconde lecture les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture pour le paragraphe I de l'article en les complétant, dans un souci rédactionnel, par des dispositions qui figuraient au premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 543-5-1.

Ces dispositions, adoptées conformes par le Sénat, disposent que :

« L'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans le droit du créancier dans la limite de l'allocation familiale ou de la créance d'aliment si celle-ci est inférieure ».

Sur proposition du gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté après le paragraphe I — complété comme il vient de l'être indiqué — un paragraphe I *bis* nouveau visant à instituer le versement à titre d'avance d'une allocation différentielle en cas de versement partiel de la pension.

Aux termes du paragraphe I *bis* nouveau :

« Lorsque l'un au moins des parents se soustrait partiellement au versement d'une créance alimentaire pour enfant fixée par décision de Justice devenue exécutoire, il est versé à titre d'avance une allocation différentielle.

Cette allocation différentielle complète le versement partiel effectué par le débiteur, à hauteur de la créance alimentaire sus-visée, sans toutefois pouvoir excéder le montant de l'allocation de soutien familial.

La périodicité de versement de cette allocation différentielle peut être autre que mensuelle.

L'organisme débiteur de prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier ».

Cette innovation comble une incontestable lacune du projet de loi. La situation des parents créanciers *qui ne reçoivent qu'une fraction de la pension alimentaire fixée par décision de justice* n'était pas, jusqu'à présent, prise en compte.

Le nouveau dispositif, adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du gouvernement, va dans le sens de l'institution d'une pension alimentaire minimale par enfant, ce dont votre rapporteur ne peut que se féliciter.

Il n'est pas du tout choquant que la société assure, ne serait-ce qu'à titre d'avance, une sorte de minimum vital pour l'entretien et l'éducation des enfants dont l'un au moins des parents est défaillant.

On peut cependant se demander si, dans la logique de l'Assemblée nationale, l'allocation différentielle qui viendrait compléter le versement partiel effectué par le débiteur ne devrait pas être attribué non à hauteur de la créance alimentaire (celle-ci peut effectivement être fixée à un montant inférieur à celui de l'A.S.F.) mais à hauteur de l'allocation de soutien familial.

Le montant de cette allocation — encore modeste puisque fixé actuellement, rappelons-le, à 349 F par mois et par enfant — constituerait ainsi **une pension alimentaire minimum** quel que soit le degré et la durée de la défaillance du parent débiteur. Une telle notion aurait été conforme aux vœux de votre Commission des Lois bien que contraire à l'esprit de l'amendement voté par le Sénat, en première lecture, à l'initiative de la Commission des Affaires sociales, pour le cas de la défaillance totale du débiteur. Telle quelle, la mesure proposée par le Gouvernement constitue incontestablement une amélioration dans un domaine où nous ne pouvions prendre nous même d'initiative.

Dans sa rédaction résultant du vote de l'Assemblée nationale en première lecture, le 2^e alinéa du paragraphe II de l'article L. 543-5-1 disposait que :

« Pour le surplus de la créance afférente aux mêmes périodes, la demande d'allocation de soutien familial emporte mandat du créancier au profit de cet organisme ».

Le Sénat a estimé nécessaire d'indiquer que le mandat, emporté par la demande de l'allocation de soutien familial, vaut non seulement pour le recouvrement des créances dont le non paiement a donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial mais également pour les termes à échoir.

Aux termes de la rédaction du Sénat en première lecture, le 2^e alinéa du II dispose ainsi :

« Pour le surplus de la créance, dont le non paiement a donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial et pour les autres termes à échoir, la demande de ladite allocation emporte mandat du créancier au profit de cet organisme ».

L'Assemblée nationale a adopté cette rédaction.

Au 4^e alinéa du paragraphe II de l'article L. 543-5-1 du Code de Sécurité sociale, le Sénat a adopté une rédaction supprimant d'une part

la qualification d'accessoire au recouvrement, par les organismes des créances assimilées aux créances alimentaires dues au titre de l'entretien des enfants et précisant, d'autre part, que les organismes ne peuvent mettre en œuvre cette procédure qu'avec l'accord du créancier d'aliment.

L'Assemblée nationale a adopté cette nouvelle rédaction.

Dans sa rédaction initiale, le texte proposé pour le paragraphe IV de l'article L. 543-5-1, disposait : « Le titulaire de la créance peut à tout moment renoncer à percevoir le versement de l'allocation de soutien familial. L'organisme débiteur demeure subrogé aux droits du titulaire de la créance jusqu'au recouvrement complet du montant des sommes versées dans les conditions fixées au premier alinéa du II du présent article.

Lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, l'allocation de soutien familial cesse d'être due et la dette peut être acquittée directement au parent créancier ».

La Haute Assemblée a tenu, ici, à ce qu'il soit précisé que le versement de la dette ne pourra être effectué directement au créancier de la pension qu'avec l'accord de l'organisme débiteur de prestations familiales.

L'objectif sur ce point a été d'éviter l'interruption brutale du service assuré par les organismes quand le débiteur reprend le service de sa dette. Il convient, en effet, de prévoir un certain délai pour permettre à l'organisme de constater que le débiteur semble prêt désormais à s'acquitter régulièrement du paiement de sa dette alimentaire.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel de coordination, l'Assemblée nationale a adopté cette modification et complété ce paragraphe par un nouvel alinéa aux termes duquel :

« L'organisme débiteur de prestations familiales peut suspendre le versement de l'allocation de soutien familial en cas de refus par le créancier d'aliment de donner le pouvoir spécial de saisie en matière immobilière ».

Le souci de l'Assemblée nationale a été, ici, de faire en sorte que le retrait par le parent créancier du pouvoir spécial exigé de lui par les organismes pour procéder à une saisie immobilière n'entraîne pas automatiquement la suspension de l'avance de l'allocation.

Dans le mécanisme du projet, en effet, le retrait du mandat de recouvrement — assorti du pouvoir spécial en cas de saisie immobilière — entraîne la suspension du versement des avances. Il convenait donc de donner aux organismes débiteurs des prestations familiales la faculté de ne pas suspendre le versement de l'allocation dans l'hypothèse où, pour un certain nombre de raisons, le créancier d'aliments refuse de donner le pouvoir spécial requis en matière de saisie immobilière.

En effet, dans certains cas, l'usage irréfléchi de cette procédure pourrait conduire à léser la personne même dont la caisse a entrepris de défendre les intérêts. On peut citer le cas de l'ex-épouse occupant un appartement qui lui appartient en indivision avec son ancien conjoint débiteur d'aliments ; en cas de saisie immobilière sur la part de celui-ci, elle pourrait être tenue d'abandonner son logement sauf à racheter la part de son ex-mari.

Votre Commission vous proposera, dans un amendement, une meilleure rédaction de cette disposition.

Le paragraphe V du texte proposé pour l'article L. 543-5-1 prévoyait initialement qu'à l'exception des cas où la procédure de recouvrement public est mis en œuvre, les sommes mises en recouvrement par l'organisme débiteur sont majorées de frais de gestion et de recouvrement dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Afin de ne pas pénaliser le parent débiteur qui a repris le service de sa dette, provisoirement par l'intermédiaire des organismes débiteurs de prestations familiales, le Sénat a modifié la rédaction du paragraphe V afin que seules les sommes à recouvrer (et non plus les sommes mises en recouvrement) par les organismes fassent l'objet d'une majoration pour frais de gestion et de recouvrement. L'Assemblée nationale a adopté, en seconde lecture, cette modification et complété, sur proposition du Gouvernement, le paragraphe par un nouvel alinéa disant que :

« Les frais ne peuvent être mis à la charge du créancier d'aliment. »

Le souci exprimé ici est d'éviter que l'organisme ne se retourne contre le parent créancier, en cas d'insolvabilité du débiteur, pour recouvrer les frais de gestion et de recouvrement qu'il a exposés.

Sous réserve d'une modification de forme, votre Commission a approuvé cette nouvelle disposition.

Art. 5.

**Aide au recouvrement des pensions alimentaires
au parent d'enfants mineurs n'ayant pas droit
à l'allocation de soutien familial.**

Sur cet article, le Sénat a adopté en première lecture, sur proposition de votre Commission des Lois, une rédaction plus claire de l'alinéa premier aux termes de laquelle :

« Le titulaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de ses enfants mineurs, s'il ne remplit pas les conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial et si une voie d'exécution engagée par ses soins n'a pas abouti, bénéficie, à sa demande, de l'aide des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des termes échus et des termes à échoir ».

Sous réserve d'un amendement rectifiant une erreur matérielle et de la suppression, par coordination avec l'adoption du nouveau paragraphe I bis de l'article 4, du deuxième alinéa l'Assemblée nationale a adopté à l'article 5 la rédaction souhaitée par le Sénat.

Art. 6.

**Adaptation au profit des organismes débiteurs
des prestations familiales des procédures de recouvrement
des pensions alimentaires.**

A l'initiative de votre Commission des Lois, le Sénat a adopté, à cet article, un certain nombre d'amendements dont l'objet est de rétablir l'intervention du représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de la procédure de recouvrement public. Le Commissaire de la République aura pour tâche de rendre exécutoire l'état des sommes dues par le parent débiteur, dressé par le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales.

Ce rétablissement se fondait sur la nécessité de respecter les règles de la comptabilité publique qui interdisent au représentant d'un organisme de droit privé de rendre exécutoire, pour les agents du Trésor, un titre de paiement.

Sur la proposition de votre Commission des Lois, le Sénat, pour concilier le respect des règles de la comptabilité publique et la nécessité d'un déroulement rapide de la procédure, a imparti au représentant de l'Etat dans le département un délai de cinq jours ouvrables pour rendre exécutoire l'état des sommes dues par le parent débiteur.

L'Assemblée nationale a adopté l'ensemble des modifications votées par la Haute Assemblée à l'article 6.

Art. 7.

Entrée en vigueur de la loi.

A l'article 7, la Haute Assemblée a adopté une nouvelle rédaction de l'article prévoyant, notamment, que le décret en Conseil d'Etat déterminant les dates d'entrée en vigueur de chacun des articles du projet de loi, précisera les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'allocation d'orphelin sont tenus de souscrire au régime de l'allocation de soutien familial.

L'Assemblée nationale a adopté cet article.

Art. 9.

Information du créancier et du débiteur d'aliments.

A l'initiative de votre Commission des Lois et avec le plein accord du Gouvernement, la Haute Assemblée a adopté, en première lecture, un nouvel article 9 prévoyant l'information du créancier et du débiteur d'aliments, en ce qui concerne non seulement les nouvelles mesures mais encore les règles de révision de la pension ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de non-paiement de la pension.

Au terme de l'article 9, inséré par le Sénat : « un décret précisera les conditions dans lesquelles, lorsqu'une décision judiciaire a fixé une créance alimentaire ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342

du code civil, les parties sont informées des modalités de recouvrement, des règles de révision de la créance et des sanctions pénales encourues ».

L'Assemblée nationale a adopté l'article 9 nouveau voté par le Sénat.

Art. 10, 11, 12.

Actualisation des sanctions pénales.

Sur proposition de votre Commission des Lois, le Sénat a enfin actualisé, en première lecture, les peines d'amende prévues aux articles 357-1 (abandon de famille), 353-2 (non-paiement de la pension) et 357-3 (défaut de notification du changement de domicile) du code pénal.

Les trois délits étaient jusqu'à présent sanctionnés de peines de prison et d'une peine d'amende de 300 à 8 000 francs.

La Haute Assemblée a décidé que les amendes prévues seraient désormais comprises entre 500 et 20 000 francs.

L'Assemblée nationale a adopté les articles 10, 11, 12 nouveaux introduits par le Sénat.

Sous réserve des deux amendements à caractère rédactionnel qu'elle vous propose à l'article 4, votre Commission demande à la Haute Assemblée d'adopter le projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la
Commission.

Art. 3

Conforme

Art. 4

Il est inséré au livre V du Code de la sécurité sociale un article L. 543-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 543-5-1. — I. — Lorsque l'un au moins des parents se soustrait au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, il est versé à titre d'avance l'allocation de soutien familial ou la créance d'aliments, si celle-ci lui est inférieure.

« II. — L'organisme débiteur des prestations familiales est alors subrogé dans les droits du créancier, dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial ou de la créance d'aliments si celle-ci lui est inférieure.

« I bis (nouveau). — Lorsque l'un au moins des parents se soustrait partiellement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, il est versé à titre d'avance une allocation différentielle.

« Cette allocation différentielle complète le versement partiel effectué par le débiteur, à hauteur de la créance alimentaire susvisée, sans toutefois pouvoir excéder le montant de l'allocation de soutien familial.

« La périodicité du versement de cette allocation différentielle peut être autre que mensuelle.

« L'organisme débiteur de prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier. »

« Pour le surplus de la créance, dont le non-paiement a donné lieu au versement de l'allocation de soutien

Art. 4

Alinéa sans modification.

« Art. L. 543-5-1. — I. — Lorsque...
...se soustrait totalement au versement...

...exécutoire,
l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire.

« L'organisme...
...est subrogé...

...inférieure.

Art. 4

Alinéa sans modification.

« Art. L. 543-5-1. — I. — Sans modification.

« I bis. — Sans modification.

« II. — Sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

familial, et pour les autres termes à échoir, la demande de ladite allocation emporte mandat du créancier au profit de cet organisme.

« L'organisme débiteur des prestations familiales a droit, en priorité sur les sommes recouvrées, au montant de celles versées à titre d'avance.

« Avec l'accord du créancier d'aliments, l'organisme débiteur des prestations familiales poursuit également, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes, le recouvrement de la créance alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil.

« III. — Le titulaire de la créance est tenu de communiquer à l'organisme débiteur des prestations familiales les renseignements qui sont de nature à faciliter le recouvrement de la créance.

« IV. — Le titulaire de la créance peut à tout moment renoncer à percevoir l'allocation de soutien familial. L'organisme débiteur demeure subrogé aux droits du titulaire de la créance jusqu'au recouvrement complet du montant des sommes versées dans les conditions fixées au premier alinéa du II du présent article.

« lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, cette dernière peut être acquittée directement au parent créancier, avec l'accord de l'organisme débiteur de prestations familiales.

« V. — Sauf dans les cas où il est fait application du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, les sommes à recouvrer par l'organisme débiteur sont majorées de frais

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

...organisme.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III. — Conforme.

« IV. — Le titulaire...

...fixées aux paragraphes I et I bis du présent article.

« L'organisme débiteur de prestations familiales peut suspendre le versement de l'allocation de soutien familial en cas de refus par le créancier d'aliments de donner le pouvoir spécial de saisie en matière immobilière.

Alinéa sans modification.

« V. — Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission.**

« IV. — Alinéa sans modification.

En cas de refus par le créancier d'aliments de donner le pouvoir spécial de saisie en matière immobilière, l'organisme débiteur de prestations familiales peut renoncer à suspendre le versement de l'allocation de soutien familial.

Alinéa sans modification.

« V. — Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

de gestion et de recouvrement dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5

Le titulaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de ses enfants mineurs, s'il ne remplit pas les conditions d'application de l'allocation de soutien familial et si une voie d'exécution engagée par ses soins n'a pas abouti, bénéficie, à sa demande, de l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des termes échus dans la limite de deux années à compter de la demande de recouvrement et des termes à échoir.

Est toutefois dispensé de l'engagement préalable d'une voie d'exécution mentionnée à l'alinéa ci-dessus le créancier d'aliments exclu du droit à l'allocation de soutien familial du seul fait que le débiteur d'aliments ne se soustrait pas totalement au versement de la créance alimentaire mise à charge par décision de justice.

Ce recouvrement est exercé dans les conditions et pour les créances visées à l'article L. 543-5-1 du Code de la sécurité sociale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.**

« Ces frais ne peuvent être mis à la charge du créancier d'aliments. »

Art. 5.

Le titulaire...

...conditions
d'attribution de l'allocation...

...échoir.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission.**

« En cas de défaillance du débiteur, ces frais.... ...d'aliments. »

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6 et 7.

Conformes

Art. 9 à 12.

Conformes